

## → ANALYSES FINANCIÈRES

→ PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE PIERRE-YVES DUBOIS\*

# Première révision LPP: la prévoyance professionnelle devient plus étatique

La révision de la LPP en trois étapes – Voici les aspects fiscaux à ne pas négliger qui se posent lors de la troisième étape sur l'imposition.

En octobre 2003, le Parlement a définitivement approuvé la 1<sup>re</sup> révision de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). L'urgence du sujet a obligé les politiques à se hâter, raison pour laquelle l'entrée en vigueur des ordonnances (qui ont pour fonction de régler plus en détail les prescriptions de la révision LPP) se fait en trois étapes (voir tableau 1).

### Les impacts fiscaux sur le capital assuré

Dans un système d'assurance aussi complexe que le nôtre, englobant certains privilèges fiscaux, la fiscalité l'emporte souvent sur les autres aspects. Une question s'impose: celle de savoir dans quelle mesure la révision aura des impacts positifs ou négatifs sur le capital accumulé de l'assuré. Sans être exhaustif, parmi une douzaine de points permettant de cerner l'impact fiscal, en voici les principaux ci-dessous.

**La conception des solutions LPP des entreprises sera restreinte.** Le principe d'assurance fera désormais partie des fondements de la LPP. Cela signifie que les risques d'invalidité et de décès devront impérativement figurer dans la prévoyance professionnelle subobligatoire qui conservera toujours son caractère d'épargne. Cette décision du Parlement est en contradiction

manière d'imposer ces plans de prévoyance.

**Fortes restrictions des solutions pour les indépendants.** Les indépendants ont toujours eu la possibilité d'adhérer à la prévoyance professionnelle subobligatoire. En règle générale, ce sont des institutions communes qui permettaient jusqu'à présent des solutions reconnues et spécifiques. Dans le contexte actuel, la définition d'institution de prévoyance professionnelle prend toute son ampleur puisque, suite à une intervention de l'UDC, une partie du texte a été abandonnée. Cette phrase abrogée aurait autorisé une institution de prévoyance à ignorer le principe d'assurance (voir solution LPP entreprises). En conséquence, l'objectif nouvellement formulé (accumulation de capital vieillesse ainsi que couverture des risques invalidité et décès) dans l'article premier LPP révisé (LPPr) s'étend sur l'ensemble des dispositions de la loi. Il en résulte que les solutions sur mesure, qui constituaient le point fort de telles institutions, sont anéanties.

**Une autre mauvaise nouvelle pour les indépendants.** L'article 4 alinéa 4 LPPr aura un impact important. Jusqu'à présent (la jurisprudence du TF l'atteste), les indépendants qui adhéraient volontairement à une institution de prévoyance ont pu à

### MARGE DE MANŒUVRE RESTREINTE

Au début, la LPP était une loi-cadre. Avec la 1<sup>re</sup> révision LPP, cette marge de manoeuvre sera restreinte au profit d'un nombre considérable de nouvelles dispositions qui régleront en détail le fonctionnement de la LPP. L'autonomie des institutions de prévoyance sera réduite et de nombreux assurés en subiront des conséquences négatives. En effet, une solution LPP personnalisée qui prend en compte des situations professionnelles particulières est plus ardue. Finalement, avec l'introduction du principe d'assurance, le Parlement a fait un pas de plus vers une «solidarité imposée» plus grande que jusqu'à ce jour. Concernant l'imposition, de tels changements sont d'une importance certaine. Il ne reste donc qu'à espérer que l'ordonnance, les directives et les circulaires prendront en compte les aspects importants de la mise en pratique.

perte d'attrait de la prévoyance professionnelle.

**Une bonne nouvelle: partie en capital, partie en rente possible.** Sous le régime actuel, une institution de prévoyance n'est pas dans l'obligation de verser entièrement ou partiellement la prestation de vieillesse sous forme de capital. Selon l'alinéa 2 de l'article 37 LPPr, ce changement rendra possible l'obtention d'une partie en capital, ce qui sera impératif pour les institutions de prévoyance en dépit du règlement en vigueur. Le versement d'un tel capital pourrait finalement s'avérer intéressant du point de vue de la fiscalité, puisque avec la nouvelle LIFD, l'imposition se fera au tarif postnumerando, donc plus avantageux par rapport à la situation actuelle.

**Rachat: des changements importants.** Dans le cadre du groupe de travail Behnisch de 1998, on a ajouté l'article 79a LPP qui réduisait les possibilités de rachat pour couvrir des lacunes de couverture, ce qui fut assez critiqué par la suite. La 1<sup>re</sup> révision LPP revient sur ce point en prenant en compte ces critiques. Tout d'abord, il convient de mentionner que le rachat est limité à hauteur des prestations réglementaires. Ensuite, le Conseil fédéral obtient la compétence de régler les conditions pour les personnes qui n'ont jamais été affiliées auparavant à une quelconque institution de prévoyance. En clair, il s'agit avant tout des indépendants et des étrangers (voir tableau 2). Pour ces deux cas de figure, un besoin important de rachat peut se faire sentir au fil du temps alors que le Conseil fédéral aimerait au contraire limiter un tel rachat, probablement pour des raisons fiscales. Le remplacement de l'article 79a LPP contesté par un nouvel article 79b, alinéa 3 LPPr revient à un véritable changement de système. La révision prévoit une limitation non plus du montant de rachat, mais de la forme de la prestation qui résulte du rachat. L'objectif est de rendre impossible des rachats avant un versement sous forme de capital (durant une période de trois ans), ce qui a souvent provoqué des litiges fiscaux.

### Incertitudes sur l'interprétation

Ce changement de système provoque toute une série d'incertitudes quant à son interprétation. Prenons comme exemple l'extrait suivant de la révision: «Les prestations résultant d'un rachat». Il est évident qu'à l'avenir il y aura un lien direct entre

le rachat et la prestation, ce qui demandera appréciation par l'institution de prévoyance. En conséquence, il sera possible de faire un rachat dans une institution et de demander le capital d'une autre pendant un délai d'interdiction de trois ans. Il est douteux que de telles constructions correspondent au sens voulu par le législateur. Une alternative peut être une vue globale partant du principe que les avoirs de la prévoyance professionnelle forment une unité. Ceci n'est pas pour simplifier les choses puisque, dans la pratique, cela signifie que toutes les institutions de prévoyance d'un assuré auront accès aux informations nécessaires. Dans le cas contraire, on ne peut pas éviter un rachat auprès d'une institution et une demande en capital auprès d'une autre. Même si l'assuré n'a qu'une seule institution de prévoyance, la révision provoque des interrogations lors de la mise en pratique.

### La LPP et l'encouragement à la propriété

Le Parlement a aussi délibéré au sujet du versement anticipé et du rachat qu'il règle d'une manière nouvelle. Avec la révision, des rachats volontaires ne peuvent être faits que si les versements anticipés ont été remboursés antérieurement avec les conséquences fiscales qui en résultent.

### Age minimal pour la retraite anticipée

Le troisième alinéa de l'article premier LPPr donne au Conseil fédéral le pouvoir de fixer l'âge minimal pour la retraite anticipée. L'AFC a déjà fixé cette limite à 55 ans. Si une personne reçoit avant cet âge une telle prestation, il est exclu, dans l'optique de l'AFC, qu'il s'agisse d'une prestation en capital à caractère de prévoyance. Cette vue est contestée; le Code des obligations parle par exemple de 50 ans pour l'indemnisation à raison de longs rapports de travail. Du point de vue pratique, une souplesse du Conseil fédéral concernant la limite de 55 ans serait souhaitable, même si de telles démarches seront assez rares.

### C'est quoi la prévoyance professionnelle?

Cela peut paraître étonnant, mais la LPP n'a donné jusqu'à présent aucune définition légale du terme «prévoyance professionnelle». La loi stipulait uniquement les objectifs de prestations: maintien du niveau de vie d'une manière appropriée. Dans la pratique, les principes généraux

d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification et d'assurance se sont constitués. Un plan de prévoyance qui respectait ces principes était reconnu fiscalement et profitait des privilèges fiscaux: déduction complète des cotisations et imposition complète des prestations.

### L'objectif de la LPP: le maintien

L'article 1 alinéa 1 de la LPPr stipule maintenant ce qu'il faut entendre par prévoyance professionnelle (voir tableau 3). Malheureusement, le législateur n'a pas explicitement énuméré les institutions de prévoyance, qui, d'une manière indirecte, aident aussi à réaliser les objectifs de la prévoyance professionnelle LPP, à savoir: les modalités de libre passage, les fondations de placements et des fonds patrimoniaux prévus pour les cas de détresse. Pourtant, ces institutions figurent incontestablement, depuis des décennies, en tant qu'institutions de prévoyance professionnelle et il est peu probable que le Parlement souhaite un changement de cette pratique.

Au point de vue fiscal, la définition de la prévoyance professionnelle est de première importance. La LIFD revient à plusieurs reprises sur le terme de la prévoyance professionnelle avec des conséquences fiscales non négligeables (articles 22 ali-

car cette disposition limite le revenu assurable dans la prévoyance professionnelle au revenu soumis à la cotisation AVS. Une fois ce constat dressé, la relation entre cet article et l'article 3 de l'ordonnance (OPP2) est plus alambiquée, étant donné que ce dernier permet à l'institution de prévoyance LPP de déterminer le revenu LPP indépendamment du revenu AVS. Dans la pratique, cela signifie que si le revenu moyen des trois dernières années a pu être assuré sous le régime actuel, un tel calcul pourra se trouver en contradiction avec l'article 1 alinéa 2 LPPr et, partant, devenir impossible.

### La définition du revenu: un casse-tête

L'impact de ce constat n'est pas une mince affaire, car il existe des situations salariales qui sont soumises à de fortes fluctuations et dans lesquelles l'assurance d'un revenu constant s'impose aussi du point de vue de la gestion. Autrement, la couverture d'assurance fluctue dans le temps surtout par rapport à l'invalidité et au décès.

Toujours dans ce contexte, il reste à soulever un aspect particulièrement onéreux, surtout pour les indépendants. Puisque que le revenu AVS est déterminé en fonction des impositions définitives des autorités fiscales, le retard pour la détermination du revenu maximal dans le 2<sup>e</sup> pilier peut prendre plusieurs années. En

### LE RACHAT POUR CEUX QUI N'ONT PAS ENCORE UN 2E PILIER

**Indépendants:** qui n'ont actuellement pas d'argent sur le 2e pilier et qui désirent y adhérer. Par exemple: ils ont consommé leurs anciens avoirs LPP pour se mettre à leur propre compte

**Etrangers:** qui commencent à travailler en Suisse et qui veulent s'affilier ou améliorer leur 2e pilier. Dans ce cas, ce n'est plus la somme de rachat qui est limitée, mais la forme de la prestation (rente ou capital) qui en découle.

SOURCES: REVUE FISCALE / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

née 2; 33 alinéa 1 lettre d LIFD; 56 lettre e LIFD).

### Ordre des bénéficiaires: pour les concubins aussi

Jusqu'à présent, la LPP ne connaissait pas un ordre de bénéficiaires explicite et ce fut par la suite l'AFC qui donna, par une circulaire, la définition de l'ordre des bénéficiaires. Le Parlement a repris cette définition pertinente par rapport au concubinage, puisque dorénavant, un concubin peut être bénéficiaire après une durée de vie commune de cinq ans (voir tableau 4).

### Le revenu moyen sur trois ans n'est plus possible

L'article 1 alinéa 2 LPPr pourrait avoir des conséquences sensibles pour un grand nombre d'assurés,

réalité, ceci est impossible, car le fisc doit définir une limite maximale qui n'est connue qu'après une décision ultérieure de l'AVS.

Finalement, il faut ajouter que le revenu de la prévoyance professionnelle basé sur l'AVS peut être plus bas chez certains assurés que le revenu déterminé par la LIFD. Conclusion: cette disposition pourrait aboutir à un casse-tête et il ne reste qu'à espérer que l'application dans la pratique trouve des solutions dans le sens de l'OPP2.

Conclusion: après la 1<sup>re</sup> révision LPP, l'évolution de la prévoyance est assez évidente: plus d'Etat, moins de libertés.

→ \*AS Asset Services SA, Neuchâtel-Auvernier [www.assetservices.ch]

### LA RÉVISION DE LA LPP PERMET À UN CONCUBIN D'ÊTRE BÉNÉFICIAIRE

→ Le cercle des bénéficiaires s'étend sur:

- Des personnes physiques, qui ont été considérablement soutenues par l'assuré
- Des personnes restées en cohabitation au moins durant les cinq dernières années
- Une personne qui assure l'entretien d'un ou plusieurs enfants en commun

### → Exception

Si un bénéficiaire reçoit déjà une rente de veuve ou veuf, la prestation de survivants LPP n'est pas possible. Jusqu'à présent, la LPP ne connaît pas autant de bénéficiaires

SOURCES: LPPr / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

### LES TROIS ÉTAPES DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA PREMIÈRE RÉVISION LPP

- La 1<sup>re</sup> étape est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril de cette année et concerne la transparence des caisses de pension

- La 2<sup>e</sup> étape entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 avec entre autres thèmes: taux de conversion, liquidation partielle et totale, loyauté dans la gestion de fortune

- La 3<sup>e</sup> étape, 1<sup>er</sup> janvier 2006, est consacrée en quelque sorte au plat de résistance: l'imposition de la LPP

L'évolution de la LPP va vers une assurance plus étatique

SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

avec la Loi sur les impôts fédéraux directs (LIFD) dans laquelle le deuxième alinéa de l'article 22 stipule explicitement qu'une pure assurance de capitalisation est toujours considérée comme de la prévoyance professionnelle. Concernant les entreprises, la marge de manoeuvre en vue d'élaborer des solutions de prévoyance professionnelle subobligatoires sera donc réduite. Le Conseil fédéral sera également tenu de formuler les conditions-cadres pour la couverture des risques invalidité et décès. Pour ce calcul, il faudra définir si, pour une institution de prévoyance, une vision globale avec plusieurs plans de prévoyance primera sur la prise en compte de chaque plan individuellement. Cette différenciation aura des répercussions sur la

tout moment se retirer en obtenant le paiement en espèces de la prestation de sortie. Il n'est pas certain que cette pratique puisse être maintenue sous le nouveau régime. Cet alinéa impose dorénavant que les cotisations de l'indépendant servent durablement pour la prévoyance vieillesse.

La motivation de ce durcissement se trouve dans les soupçons d'abus en vue d'une optimisation fiscale. Ceci est à déplorer puisque ce nouvel alinéa rend aussi très difficiles les investissements de l'indépendant dans son entreprise. La question de savoir ce qui sera autorisé ou non reste incertaine. En résumé, cet article restreint la possibilité pour les indépendants de s'autofinancer. Il en résulte, en fin de compte pour les indépendants, une

### L'OBJECTIF DE LA LPP

→ La prévoyance LPP englobe toutes les mesures qui

- sur une base collective

- et cumulées avec l'AVS

- assurent le maintien du niveau de vie antérieur

→ Le maintien du niveau de vie antérieur est valable pour les trois cas de figure suivants:

- vie (lors de la retraite)

- décès (pour les survivants)

- invalidité (pour l'assuré)

SOURCES: LPPr / AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE